

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231215-lmc134258-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 décembre 2023

Date de réception : 20 décembre 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 15 DÉCEMBRE 2023

DELIBERATION N° 29

AIDES AUX COLLECTIVITÉS - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale, dite loi NOTRe, confortant les compétences du département en matière de solidarité territoriale et de solidarité humaine ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les Personnes publiques ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale, adoptant le règlement départemental des aides aux collectivités et le guide des aides aux communes et groupements de communes, modifiée par délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente ;

Vu les délibérations prises le 16 avril et 1^{er} octobre 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente pour mettre en œuvre les contrats de territoire urbain 2021-2026 ;

Vu la convention relative au contrat de territoire urbain 2021-2026 du 27 décembre 2021, signée avec la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) ;

Vu la convention relative au contrat de territoire urbain 2021-2026 du 5 juillet 2021, signée avec la Communauté d'agglomération de la Riviera Française (CARF) ;

Vu la convention relative au contrat de territoire urbain 2021-2026 du 6 décembre 2021, signée avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) ;

Vu la convention relative au contrat de territoire urbain 2021-2026 du 6 décembre 2021, signée avec la commune de Grasse ;

Vu la convention relative au contrat de territoire urbain 2021-2026 du 7 février 2022, signée avec la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par la commission permanente, attribuant une subvention à la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour, au titre de la réhabilitation de la station d'épuration de Roquesteron, suite aux intempéries des 2 et 3 octobre 2020 ;

Vu le courrier électronique du 1^{er} décembre 2023 adressé au Département par ladite Régie, sollicitant l'annulation de cette subvention ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente, attribuant une subvention au Syndicat de l'Estéron et du Var Inférieur, au titre des travaux de renforcement du réseau d'eau potable et de renouvellement du réseau d'assainissement, chemin du Cheiron à Bouyon (partie eau potable) ;

Vu le courrier du 13 novembre 2023 adressé au Département par ledit syndicat, sollicitant l'annulation de cette subvention ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente, attribuant une subvention à la Commune de Caussols, au titre de l'acquisition d'un logiciel de gestion administrative de l'accueil de loisirs sur les temps périscolaire et extrascolaire ;

Vu le courrier électronique du 5 octobre 2023 adressé au Département par ladite Commune, sollicitant l'annulation de cette subvention ;

Vu la délibération prise le 6 octobre 2023 par la commission permanente, attribuant une subvention au Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE), au titre d'études pour le ralentissement dynamique des crues de la Brague -

PAPI CASA 6.9 ;

Vu le courrier électronique du 20 octobre 2023 adressé au Département par ledit syndicat, sollicitant l'annulation de cette subvention ;

Considérant que des communes et des établissements publics ont sollicité le Département suite à des transferts de maîtrise d'ouvrage ou des reports de projets pour lesquels les subventions avaient été obtenues ;

Considérant que des communes et des établissements publics, ayant bénéficié de l'attribution de subventions pour différents programmes de travaux, ont fait connaître leurs difficultés à réaliser ces opérations compte tenu de l'augmentation des coûts et de l'absence de cofinancement et ont sollicité la réévaluation de la participation financière du Département ;

Vu la délibération prise le 18 mai 2018 par la commission permanente, attribuant une subvention à la Commune de Bouyon, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2018 ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 par la commission permanente, attribuant une subvention à la Commune de Coaraze, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2021 ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par la commission permanente, attribuant une subvention à la Commune de Cantaron, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2022 ;

Vu la délibération prise le 25 novembre 2022 par la commission permanente, attribuant une subvention à la Communauté de communes Alpes d'Azur pour la Commune de Bonson, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2022 ;

Considérant qu'il convient d'accorder les subventions relatives aux dossiers de dotation cantonale concernés par la caducité ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale, adoptant la réglementation des aides aux collectivités qui permet de subventionner à hauteur de 70 %, avec un plafond annuel de 5 000 €, les dépenses engagées pour assurer la sécurité des fêtes traditionnelles organisées en zone rurale ;

Considérant que les Communes de Villars-sur-Var, Saint-Martin Vesubie, Mougins, Saint-Paul-de-Vence, Bouyon, Breil-sur-Roya ainsi que la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ont sollicité une dérogation exceptionnelle au règlement départemental pour prise en compte de justificatifs de dépenses antérieures à la date de dépôt de leur dossier ;

Vu la délibération prise le 6 octobre 2023 par la commission permanente, attribuant une subvention aux lauréats de l'appel à projets « Réutilisation des eaux usées traitées » (REUT) ;

Vu la convention signée le 28 décembre 2020 avec le SMIAGE, relative au financement des travaux de réparation sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, de la Communauté d'agglomération de la Riviera Française et du Syndicat mixte Vésubie, Valdeblore, suite aux intempéries de 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la Tempête Aline du 20 octobre 2023, au titre des phénomènes inondations et coulées de boue ;

Considérant que ces intempéries ont occasionné des dégâts considérables ;

Vu la délibération prise le 15 décembre 2023 par l'assemblée départementale, adoptant un dispositif d'aide en faveur des collectivités sinistrées par les intempéries causées par la tempête Aline du 20 octobre 2023 ;

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur a confié au SMIAGE les travaux de reconstruction des vallées de la Vésubie ;

Considérant qu'il convient d'attribuer une aide financière au SMIAGE pour la réalisation des travaux, et de prolonger cette convention ;

Vu la convention de transfert des compétences signée le 23 janvier 2017 avec le SMIAGE ;

Vu la convention de partenariat signée le 9 mai 2022, pour une durée de 4 ans, avec le SMIAGE ;

Vu la délibération de la commission permanente du 16 avril 2021 accordant une subvention d'un montant de 17 000 € à l'association syndicale autorisée du canal de camp de Millo pour la remise en état du canal suite à la tempête Alex ;

Considérant que la tempête Aline a détruit une grande partie des travaux de remise en état réalisés à l'époque ;

Considérant que des travaux sont nécessaires et qu'ils permettront notamment de réduire la pression sur le réseau et la consommation d'eau ;

Vu la délibération prise le 24 juin 2005 par l'assemblée départementale, approuvant le soutien au lancement à Menton d'un premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » de l'Institut d'études politiques de Paris ;

Vu la convention territoriale d'exercice concerté, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, signée le 18 décembre 2018 avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, définissant les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune en matière de soutien aux projets d'enseignement supérieur et de recherche ;

Considérant que le premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » de Sciences Po à Menton a pour ambition de permettre aux étudiants d'approfondir l'étude des enjeux politiques, économiques et sociaux des pays du pourtour méditerranéen, du Moyen-

Orient et du Golfe et d'encourager la diversité culturelle ;

Vu le courrier du 31 août 2023 adressé par le directeur de la Fondation nationale des sciences politiques, sollicitant le renouvellement de l'attribution d'une subvention au campus de Menton ;

Vu le rapport de son Président, complété par une note au rapporteur proposant :

- l'attribution de subventions au profit de communes et de groupements de communes sur le programme "Autres actions de solidarité territoriale" ;
- l'attribution de subventions relatives aux contrats de territoire urbain 2021-2026 ;
- l'annulation, le transfert, la réévaluation et le renouvellement de subventions ;
- l'attribution d'une subvention, dans le cadre des intempéries du 20 octobre 2023 ;
- l'attribution de subventions, dans le cadre de la sécurité des fêtes traditionnelles en zone rurale par les communes et associations ;
- la prise en compte, à titre dérogatoire, de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de dépôt de dossiers de demande de subvention ;
- la signature de la convention de partenariat avec les différents bénéficiaires d'une subvention au titre de l'appel à projets REUT ;
- la signature de l'avenant n°1 à la convention signée avec le SMIAGE, relative au financement des travaux de réparation sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, de la Communauté d'agglomération de la Riviera Française et du Syndicat mixte Vésubie, Valdeblore, à la suite des intempéries 2020 et 2023 ;
- la signature de l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec le SMIAGE maralpin, dans le cadre du transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à la gestion de l'eau ;
- l'attribution d'une subvention au profit de l'ASA du canal de Camp de Millo au titre des travaux de réparation du canal suite aux dégâts causés par la tempête Aline ;
- la signature d'une convention avec la Fondation nationale des sciences politiques, destinée à l'aide au développement du premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » de Sciences Po -Menton, au titre de l'année universitaire 2023 – 2024 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) au titre des subventions départementales :

Concernant l'attribution de subventions :

- d'octroyer les subventions aux bénéficiaires indiqués dans les tableaux joints en annexe, pour un montant total de 4 725 308,11 €, étant précisé que l'octroi d'une bonification « GREEN Deal » sera conditionné par la présentation de tous les justificatifs attestant que les travaux s'inscrivent dans une démarche environnementale ;
- d'octroyer les subventions relatives aux contrats de territoire urbain 2021-2026, pour un montant de total de 4 058 445 €, selon le tableau joint en annexe ;
- d'approuver le renouvellement des subventions relatives aux dossiers de droit commun concernés par la caducité, pour un montant total de 945 500 €, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;

Concernant l'annulation de subventions :

- d'annuler, conformément au souhait des bénéficiaires, les subventions préalablement accordées :
 - à la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour, au titre de la réhabilitation de la station d'épuration de Roquesteron, suite aux intempéries des 2 et 3 octobre 2020 (dossier n°2023-06985) ;
 - au Syndicat de l'Estéron et du Var Inférieur, au titre des travaux de renforcement du réseau d'eau potable et de renouvellement du réseau d'assainissement, chemin du Cheiron à Bouyon - partie eau potable (dossier n°2022-11504) ;
 - à la Commune de Caussols, au titre de l'acquisition d'un logiciel de gestion administrative de l'accueil de loisirs sur les temps périscolaire et extrascolaire (dossier n°2023-05969) ;
 - au Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau, au titre d'études pour le ralentissement dynamique des crues de la Brague - PAPI CASA 6.9 (dossier n°2023-09365), ledit projet n'étant plus d'actualité ;

Concernant les transferts de subventions :

- d'approuver les transferts de subventions précédemment octroyées, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;

Concernant les réévaluations de subventions :

- d'approuver les réévaluations de subventions, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 91 054 € ;

Concernant le renouvellement de subventions :

- d'approuver le renouvellement des subventions relatives aux dossiers de dotations cantonales d'aménagement concernés par la caducité, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;

2°) au titre des intempéries du 20 octobre 2023- tempête Aline :

- d'attribuer au SMIAGE une subvention d'un montant de 696 000 €, destinée à la réparation et la protection d'une conduite forcée de la régie d'électricité de Roquebillière, endommagée à la suite des intempéries causées par la Tempête Aline, dont le détail figure en annexe ; étant entendu que le versement de l'aide sera subordonné au classement de la commune de Roquebillière en état de catastrophe naturelle ;

3°) au titre de la sécurité des fêtes traditionnelles organisées en milieu rural :

- d'octroyer un montant total de subventions de 34 094,60 €, réparti entre les bénéficiaires, dont la liste est jointe en annexe ;

4°) au titre de la dérogation au règlement départemental relative à des travaux réalisés antérieurement :

- d'autoriser, à titre exceptionnel et par dérogation au règlement départemental, la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de dépôt des dossiers de demandes de subventions suivants :
 - n°2023-07379, relatif à l'acquisition de trois véhicules propres pour les services de Police municipale de la Commune de Mougins ;
 - n°2023-11530, relatif à la rénovation de la terrasse du Régina à Saint-Martin-Vésubie ;
 - n°2022-11216, relatif à la mise en œuvre par la REAAM des travaux de renouvellement du réseau d'adduction et création d'un réseau de distribution, quartier l'Able à Malaussène ;
 - n°2023-13432, relatif à la mise en œuvre par la Régie des Alpes Azur Mercantour (REAAM) des travaux de réhabilitation et de renforcement du réseau d'eau potable et ouvrages associés à la Commune de Malaussène ;
 - n°2020-02843, relatif à la réparation des dégâts occasionnés par les intempéries des 22 au 24 novembre 2019 et 1^{er} décembre 2019, sur la commune de Breil-sur-Roya ;
 - n°2023-06534, relatif à l'acquisition de 2 caves en vue d'une meilleure utilisation des locaux commerciaux par la Commune de Bouyon ;
 - n°2023-10818, relatif à la réalisation de travaux de modernisation des hydrants dans le cadre de la DECI par la Commune de Villars-sur-Var ;
 - n°2023-09098, relatif à la rénovation du groupe scolaire La Fontette par la Commune de Saint-Paul-de-Vence ;

5°) au titre de l'appel à projets REUT :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat relative à l'appel à projets « Réutilisation des eaux usées traitées » (REUT) correspondante, à intervenir avec les 10 bénéficiaires de subvention attribuée par délibération prise par la commission permanente le 6 octobre 2023, dont le projet type est joint en annexe, pour un montant global de 4 765 189 €, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2027 ;

6°) au titre des conventions avec le SMIAGE :

Concernant les travaux de réparation des dégâts occasionnés par les intempéries de 2020 (Tempête Alex) et 2023 (Tempête Aline) :

- d'octroyer au Syndicat mixte inondations, aménagement et gestion de l'eau Maralpin (SMIAGE) une aide de 7 622 486,80 €, soit 20 % du coût des travaux ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention relative au financement des travaux de réparation des dégâts occasionnés par les intempéries 2020 et 2023 sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, de la Communauté d'agglomération de la Riviera Française et du Syndicat mixte Vésubie, Valdeblorre, à intervenir avec le SMIAGE, dont le projet type est joint en annexe, prolongeant la durée initiale de ladite convention de 5 à 7 ans afin de couvrir la période 2021 – 2027 ;

Concernant le transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à la gestion de l'eau :

- d'approuver, les termes de l'avenant n°1 à la convention de partenariat signée le 9 mai 2022 avec le SMIAGE, dans le cadre du transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à la gestion de l'eau, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant n°1 à intervenir avec le SMIAGE, modifiant l'article 9 de ladite convention, relatif aux prestations de services et contributions en nature ;

7°) au titre de la subvention à l'Association syndicale autorisée (ASA) du canal de camp de Millo :

- d'attribuer à l'Association syndicale autorisée (ASA) du canal de camp de Millo, au titre des travaux de réparation du canal suite aux dégâts causés par la tempête Aline, une subvention de 34 549 €, soit 50 % du montant des travaux estimé à 69 098 € ;

- 8°) au titre du premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » de Sciences Po :
- d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € à la Fondation nationale des sciences politiques (FNSP), destinée à l'aide au développement du premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » de Sciences Po à Menton ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente à intervenir avec la FNSP, d'une durée d'un an, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de participation financière du Département, au titre de l'année universitaire 2023-2024 ;
- 9°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des programmes « Contrat de plan départemental », « Autres actions de solidarité territoriale » de la politique Solidarité territoriale et sur les disponibilités du programme « Enseignement supérieur, recherche, vie scolaire » et du chapitre 932 du même programme, de la politique Enseignement supérieur ainsi que le programme « agriculture » de la politique Emploi, tourisme et attractivité du territoire, du budget départemental ;
- 10°) de prendre acte que Mme KHALDI-BOUOUGHROUM se déporte.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Antibes-3	COMMUNE DE BIOT	COMMUNE DE BIOT	travaux de rénovation énergétique du Dojo et du Tennis municipal	56 228,00 €		39 360,00 €	56 228,00 €	10	5 623,00 €	2023_05457
Antibes-3	SICTIAM ENERGIES	SICTIAM ENERGIES	amélioration de l'éclairage public, place des Arcades à BIOT	25 128,00 €	1 082,00 €		24 046,00 €	30	7 214,00 €	2023_11158
Beausoleil	COMMUNE DE CAP D AIL	COMMUNE DE CAP D AIL	extension du système de vidéoprotection	13 727,00 €			13 727,00 €	30	4 118,00 €	2023_09249
Beausoleil	COMMUNE DE CAP D AIL	COMMUNE DE CAP D AIL	équipement de la Police Municipale : 1 véhicule propre	29 973,00 €			29 973,00 €	30	8 992,00 €	2023_12330
Beausoleil	COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR MER	COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR MER	création d'un jardin pédagogique au Jardin Narvik	10 198,00 €		4 079,00 €	10 198,00 €	30	3 059,00 €	2023_07643
Cannes-1	COMMUNE DU CANNET	COMMUNE DU CANNET	réaménagement des salles de la résidence autonomie Sainte-Catherine ainsi que de la salle de repos du personnel	41 652,80 €		12 495,84 €	41 652,80 €	30	12 496,00 €	2023_12126
Contes	COMMUNE DE BENDEJUN	COMMUNE DE BENDEJUN	installation de panneaux photovoltaïques sur les toits de l'école, de la mairie et de l'église	142 000,00 €		85 200,00 €	142 000,00 €	20	28 400,00 €	2023_03983
Contes	COMMUNE DE BLAUSASC	COMMUNE DE BLAUSASC	acquisition de la parcelle cadastrée B1381 lot 1, 5 et 6 pour la création d'un centre culturel	140 000,00 €			140 000,00 €	60	84 000,00 €	2023_12660
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	travaux de restauration de la chapelle de la Visitation à Piène-Haute à Breil-sur-Roya	150 336,00 €		30 067,00 €	150 336,00 €	60	90 202,00 €	2022_11283
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	l'installation d'une borne de recharge pour vélos	11 903,00 €			11 903,00 €	80	9 522,00 €	2023_07432
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	étude et mission d'architecte relative à l'aménagement du centre-bourg et les interventions à entreprendre sur les maisons du vieux village	8 100,00 €			8 100,00 €	50	4 050,00 €	2023_11081
Contes	COMMUNE DE FONTAN	COMMUNE DE FONTAN	acquisition de 2 barrières DFCl pour la piste de la CEVA	2 630,00 €			2 630,00 €	80	2 104,00 €	2023_12290
Contes	COMMUNE DE LA BRIGUE	COMMUNE DE LA BRIGUE	réfection du Lavoir communal	37 592,00 €		18 796,00 €	37 592,00 €	30	11 278,00 €	2023_11256
Contes	COMMUNE DE TENDE	COMMUNE DE TENDE	réfection des pistes de ski de fond et piste chiens de traîneau à Casterino (Phase 2)	122 347,00 €			122 347,00 €	80	97 878,00 €	2023_12863
Contes	COMMUNE DE TENDE	COMMUNE DE TENDE	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2022-2023	7 760,00 €			7 760,00 €	70	4 032,00 €	2023-13488
Contes	COMMUNE DE TOUET DE L ESCARENE	COMMUNE DE TOUET DE L ESCARENE	installation d'une pompe à chaleur dans le bâtiment de la mairie	18 485,00 €			18 485,00 €	40 (bonification green deal)	7 394,00 €	2023_12447
Contes	EHPAD FRANCOISE PELLEGRIN	EHPAD FRANCOISE PELLEGRIN	acquisition de mobilier extérieur et d'une pergola en vue de l'aménagement du parc de l'EHPAD	8 157,09 €			9 788,51 €	54,46	5 331,00 €	2023_12097
Contes	SILCEN	SILCEN	aménagement et la création d'un parking au coeur du village de Berre-les-alpes	399 551,00 €	11 628,00 €	159 820,00 €	387 923,00 €	35	135 773,00 €	2023_11053
Contes	SMIAGE	SMIAGE	travaux d'aménagement complémentaires du seuil de Sospel pour le franchissement piscicole sur la commune de Sospel	141 000,00 €		98 700,00 €	141 000,00 €	10	14 100,00 €	2023_12170
Grasse-1	COMMUNE D AMIRAT	COMMUNE D AMIRAT	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2022-2023	2 549,00 €	189,66 €		2 359,00 €	70	1 651,41 €	2023_10939
Grasse-1	COMMUNE DE COLLONGUES	COMMUNE DE COLLONGUES	rénovation du logement sis 1 rue du château (2e phase : électricité et plomberie)	14 569,00 €			14 569,00 €	60	8 741,00 €	2023_12244
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	rénovation de 2 logements communaux à vocation sociale sis 15 rue Adrien Guebhard	116 000,00 €		66 540,00 €	116 000,00 €	22,64	26 260,00 €	2023_12194
Grasse-1	COMMUNE DU TIGNET	COMMUNE DU TIGNET	acquisition de 2 véhicules propres pour les services municipaux	53 656,00 €			53 656,00 €	60	32 194,00 €	2023_10925
Grasse-2	SMIAGE	SMIAGE	travaux de réparation des berges du Grand Vallon à Mouans-Sartoux	176 000,00 €			176 000,00 €	20	35 200,00 €	2023_12467
Le Cannet	COMMUNE DE MOUGINS	COMMUNE DE MOUGINS	installation d'un système de vidéoprotection	462 825,00 €		100 000,00 €	462 825,00 €	10	46 282,00 €	2023_08504
Le Cannet	COMMUNE DU CANNET	COMMUNE DU CANNET	réaménagement de l'avenue Montjoli : création de bandes cyclables et différents aménagements, éclairage public	758 000,00 €		379 000,00 €	758 000,00 €	30	227 400,00 €	2023_08514
Le Cannet	COMMUNE DU CANNET	COMMUNE DU CANNET	rénovation du système de désenfumage de l'EHPAD Begum Aga Khan	703 663,00 €			703 663,00 €	30	211 099,00 €	2023_07099
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	COMMUNE DE PEGOMAS	construction d'un bâtiment de salles d'activités et de loisirs au complexe sportif Gaston Marchive (hors tribune)	2 566 886,00 €			2 566 886,00 €	40	1 026 754,00 €	2022_10959
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE THEOULE SUR MER	COMMUNE DE THEOULE SUR MER	équipement de la Police Municipale : 1 véhicule propre	44 057,00 €		22 028,00 €	44 057,00 €	10	4 405,70 €	2023_06497
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE THEOULE SUR MER	COMMUNE DE THEOULE SUR MER	acquisition d'un robot nettoyeur pour le Port de la Figueirette	20 165,00 €			20 165,00 €	10	2 017,00 €	2023_09474
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE THEOULE SUR MER	COMMUNE DE THEOULE SUR MER	acquisition de deux véhicules à énergie propre pour les services techniques et administratifs de la commune	47 311,00 €			47 311,00 €	10	4 731,00 €	2023_11281

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Mandelieu-La-Napoule	EHPAD FLORIBUNDA	EHPAD FLORIBUNDA	acquisition de tablettes numériques pour le personnel de l'Ehpad	5 461,00 €			5 461,00 €	29,99	1 638,00 €	2023_05480
Menton	SICTIAM ENERGIES	SICTIAM ENERGIES	travaux d'éclairage public pour la sécurisation du croisement de la RD254 et RD2566 à Castillon	8 276,00 €	356,00 €		7 920,00 €	70 (bonification green deal)	5 544,00 €	2023_11159
Menton	SMIAGE	SMIAGE	réparation des désordres occasionnés sur les ouvrages maritimes sur les communes de Menton et Roquebrune Cap Martin, suite à la tempête Adrian des 29 et 30 octobre 2018	1 170 815,00 €			1 170 815,00 €	20	234 163,00 €	2022_10976
Nice-7	COMMUNE DE LA TRINITE	COMMUNE DE LA TRINITE	équipement de la Police Municipale : 8 gilets par-balles, 5 caméras mobiles, 2 véhicules propres, dispositifs d'alarmes écoles et médiathèque	152 431,00 €	29 051,00 €	53 600,00 €	123 380,00 €	7,9	9 750,00 €	2023_06795
Nice-7	SIVOM DE L ABADIE	SIVOM DE L ABADIE	réfection des façades et du préau de l'école maternelle Jean de la Fontaine de Saint-André de la Roche	55 640,00 €			55 640,00 €	25	13 910,00 €	2023_09490
Nice-7	SIVOM DE L ABADIE	SIVOM DE L ABADIE	réhabilitation du théâtre de verdure de l'Abadie et ses abords	670 850,00 €		200 000,00 €	670 850,00 €	35,09	235 425,00 €	2023_05403
Tourrette-Levens	COMMUNE D ISOLA	COMMUNE D ISOLA	installation d'une yourte pour la création d'une salle hors-sac à Isola 2000	68 200,00 €			68 200,00 €	60	40 920,00 €	2023_11121
Tourrette-Levens	COMMUNE DE DURANUS	COMMUNE DE DURANUS	acquisition de la maison de la Condamine (parcelle C295) pour l'installation d'un agriculteur	52 000,00 €			52 000,00 €	57,69	30 000,00 €	2023_12679
Tourrette-Levens	COMMUNE DE FALICON	COMMUNE DE FALICON	confortement du talus rocheux sis chemin de l'école	12 765,00 €			12 765,00 €	60	7 659,00 €	2023_12581
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	création du site internet de la commune	2 000,00 €			2 000,00 €	80	1 600,00 €	2023_12487
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	travaux de réfection des canalisations et pose de compteurs d'eaux individuels dans les logements communaux sis quartier le Seuil	10 000,00 €			10 000,00 €	75	7 500,00 €	2023_12525
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	mise en place et déploiement d'une solution informatique permettant la consultation des données cartographiques de la commune	3 900,00 €	600,00 €		3 300,00 €	80	2 640,00 €	2023_12569
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	solution informatique pour la mise en place du Règlement Général sur la Protection des Données	1 850,00 €			1 850,00 €	80	1 480,00 €	2023_12570
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	acquisition foncière des parcelles E 167,168 et 169 pour l'extension de la via ferrata	3 500,00 €			3 500,00 €	55	1 925,00 €	2023_12571
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	acquisition foncière de la parcelle cadastrée O 855 pour la création d'un espace de loisirs (hameau de Pélasque)	2 500,00 €			2 500,00 €	55	1 375,00 €	2023_12574
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	acquisition foncière de la parcelle cadastrée section O 31 pour la création d'un espace de loisirs(hameau de Pélasque)	5 000,00 €			5 000,00 €	55	2 760,00 €	2023_12575
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	acquisition foncière de la parcelle E297 pour la création de places de stationnement	4 500,00 €			4 500,00 €	55	2 475,00 €	2023_12576
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LEVENS	COMMUNE DE LEVENS	réfection des allées du cimetière et reprise de la toiture de la chapelle Saint Pierre	43 980,00 €		10 995,00 €	43 980,00 €	37,5	16 493,00 €	2023_07602
Tourrette-Levens	COMMUNE DE RIMPLAS	COMMUNE DE RIMPLAS	réfection de la toiture de l'hostellerie de Rimplas	120 000,00 €			144 000,00 €	80	115 200,00 €	2023-13345
Tourrette-Levens	COMMUNE DE ROUBION	COMMUNE DE ROUBION	coupe de bois dépérissant dans la parcelle 2006	23 700,00 €	2 100,00 €		21 600,00 €	27,78	6 000,00 €	2023_10354
Tourrette-Levens	COMMUNE DE ROUBION	COMMUNE DE ROUBION	Coupe de bois en bord de route après l'exploitation de la parcelle 2006	4 500,00 €			4 500,00 €	22,22	1 000,00 €	2023_10871
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT DALMAS LE SELVAGE	COMMUNE DE SAINT DALMAS LE SELVAGE	travaux pour la mise en place de l'adressage et de la dénomination des rues du village	31 469,00 €			31 469,00 €	80	25 175,00 €	2023_12622
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	aménagement hydraulique pour les quartiers de Riba Passajo et Azueros	232 072,00 €	20 000,00 €		212 072,00 €	80	169 658,00 €	2023_12530
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	installation d'un système de vidéoprotection	39 988,00 €		15 995,00 €	39 988,00 €	40	15 995,00 €	2023_12534
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	réfection de la façade et de la toiture de la chapelle du cimetière	17 160,00 €			17 160,00 €	80	13 728,00 €	2023_13346
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	remplacement des luminaires en LED au stade de football (plan de sobriété 2023-2025)	75 000,00 €		22 500,00 €	75 000,00 €	50	37 500,00 €	2023_12559
Tourrette-Levens	COMMUNE DE VALDEBLORE	COMMUNE DE VALDEBLORE	réfection du canal du Rouré	23 980,00 €			23 980,00 €	80	19 184,00 €	2023_12533
Valbonne	COMMUNE DE BAR SUR LOUP	COMMUNE DE BAR SUR LOUP	création et aménagement d'une place publique	637 207,00 €			637 207,00 €	40	254 882,00 €	2023_11285
Valbonne	COMMUNE DE CAUSSOLS	COMMUNE DE CAUSSOLS	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2022-2023	13 804,00 €			13 804,00 €	70	9 663,00 €	2023-13440

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Valbonne	COMMUNE DU ROURET	COMMUNE DU ROURET	acquisition en VEFA d'un local(146 m2)situé sur la parcelle AP 233 pour l'installation d'un poste de Police Municipale	342 370,00 €		136 948,00 €	342 370,00 €	40	136 948,00 €	2023_07464
Vence	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	réhabilitation du Gîte d'étape du Serre à Chateaufort d'Entraunes	290 571,00 €		161 829,00 €	290 571,00 €	24,31	70 628,00 €	2023_10848
Vence	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	aménagement d'un espace multi sports de plein air à la Penne	314 241,00 €		130 021,00 €	314 241,00 €	35,76	112 371,00 €	2023_12725
Vence	COMMUNE D ASCROS	COMMUNE D ASCROS	fourniture et installation de matériels informatiques pour la Mairie	1 781,00 €			1 781,00 €	79,96	1 424,00 €	2023_11865
Vence	COMMUNE DE BONSON	COMMUNE DE BONSON	rénovation d'un bâtiment agricole situé sur l'Oliveia communale	95 435,00 €			95 435,00 €	60	57 261,00 €	2023_05506
Vence	COMMUNE DE BONSON	COMMUNE DE BONSON	acquisition des parcelles cadastrées C392 et C393 pour l'aménagement du village	50 000,00 €		15 000,00 €	50 000,00 €	40	20 000,00 €	2023_11922
Vence	COMMUNE DE BONSON	COMMUNE DE BONSON	rénovation de la chapelle Saint Hospice	66 393,00 €		10 000,00 €	66 393,00 €	60	39 836,00 €	2023_12720
Vence	COMMUNE DE BONSON	COMMUNE DE BONSON	rénovation et décoration de la façade du gîte communal	11 800,00 €			11 800,00 €	60	7 080,00 €	2023_12726
Vence	COMMUNE DE BOUYON	COMMUNE DE BOUYON	travaux d'aménagement de l'immeuble Amalberti	212 690,00 €		42 538,00 €	212 690,00 €	60	127 614,00 €	2023_06525
Vence	COMMUNE DE BOUYON	COMMUNE DE BOUYON	habillage d'un local technique situé au coeur du village	18 649,50 €			18 649,50 €	60	11 190,00 €	2023_12248
Vence	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	installation d'un réseau d'irrigation au village	180 300,00 €			180 300,00 €	80	144 240,00 €	2023_09552
Vence	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	création d'un appartement dans l'ancienne fromagerie du bâtiment du Serre dédié à l'exploitant du Gîte	66 300,00 €		26 520,00 €	66 300,00 €	40	26 520,00 €	2023_13229
Vence	COMMUNE DE GUILLAUMES	UNIVALOM SYNDICAT MIXTE VALORISATION DECHETS	installation d'une clôture le long de la route départementale jouxtant la déchetterie de Valberg	100 556,00 €			100 556,00 €	80	80 444,00 €	2023_12306
Vence	COMMUNE DE LA PENNE	COMMUNE DE LA PENNE	déneigement des routes communales effectué au cours de l'hiver 2022/2023	8 118,00 €			8 118,00 €	70	5 683,00 €	2023_12304
Vence	COMMUNE DE PUGET THENIERS	COMMUNE DE PUGET THENIERS	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2021/2022	21 124,00 €			21 124,00 €	70	14 787,00 €	2023_12626
Vence	COMMUNE DE ROQUESTERON	COMMUNE DE ROQUESTERON	installation d'un système de vidéoprotection autour de la nouvelle structure sportive stade Saint Jean	8 061,00 €			8 061,00 €	70	5 643,00 €	2023_11854
Vence	COMMUNE DE ROQUESTERON	COMMUNE DE ROQUESTERON	travaux de charpente et de couverture sur le local communal annexe du foyer rural	8 050,00 €			8 050,00 €	70	5 635,00 €	2023_12287
Vence	COMMUNE DE ROQUESTERON	COMMUNE DE ROQUESTERON	mise en sécurité du muret de la calade de l'oratoire vers la passerelle RD17	19 855,00 €			19 855,00 €	70	13 899,00 €	2023_12728
Vence	COMMUNE DE SAUZE	COMMUNE DE SAUZE	déneigement des voies communales au cours de l'hiver 2022/2023	3 446,00 €			3 446,00 €	70	2 412,00 €	2023_12583
Vence	COMMUNE DE SAUZE	COMMUNE DE SAUZE	travaux d'amélioration de l'auberge-gîte communale	3 905,00 €		0,00 €	3 905,00 €	80	3 124,00 €	2023_13912
Vence	COMMUNE DE VENCE	COMMUNE DE VENCE	fourniture et installation de 4 bornes électriques au centre technique municipal	22 164,00 €		8 865,00 €	22 164,00 €	30	6 649,00 €	2023_12235
Vence	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	la réalisation de travaux de modernisation des hydrants dans le cadre de la DECI	23 599,00 €			23 599,00 €	80	18 879,00 €	2023_10818
Vence	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	agrandissement du local de la banque alimentaire	3 773,00 €			3 773,00 €	79,99	3 018,00 €	2023_13627
Vence	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	installation d'une pompe à chaleur au local de l'Oustal mignon	6 832,00 €			6 832,00 €	79,99	5 465,00 €	2023_13628
Vence	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	installation d'une pompe à chaleur dans l'appartement sis maison des vignes	3 510,00 €		0,00 €	3 510,00 €	80	2 808,00 €	2023_13622
Vence	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	extension du réseau d'assainissement, quartier Pessigaud sur la commune de Guillaumes	180 000,00 €			180 000,00 €	80	144 000,00 €	2023_12130
Vence	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	sécurisation du poste de refoulement des eaux usées et suppression des eaux claires parasites sur la commune de Roquesteron	50 000,00 €		15 000,00 €	50 000,00 €	50	25 000,00 €	2023_12131
Vence	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	remplacement et mise à niveau des regards des eaux usées sur la commune de Péone	40 000,00 €			40 000,00 €	80	32 000,00 €	2023_13218
Vence	SICTIAM ENERGIES	SICTIAM ENERGIES	modernisation de l'éclairage public sur la commune de Villars-sur-Var	37 250,00 €	1 610,00 €		35 640,00 €	80	28 512,00 €	2023_12230

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Vence	SMIAGE	SMIAGE	étude de sécurisation contre les crues du Var à Touët-sur-Var, au titre de l'action 7-9 du PAPI VAR 3	50 000,00 €		25 000,00 €	50 000,00 €	30	15 000,00 €	2023_07100
Vence	SYNDICAT DE L'ESTERON ET DU VAR INFÉRIEUR	SYNDICAT DE L'ESTERON ET DU VAR INFÉRIEUR	travaux de dévoiement du réseau d'eau potable du SIEVI pour l'alimentation de la qualité de l'eau du secteur, quartier Scordiglaus à Pierrefeu	27 155,00 €	1 758,00 €		25 397,00 €	60	15 238,00 €	2023_09539
Vence	SYNDICAT DE L'ESTERON ET DU VAR INFÉRIEUR	SYNDICAT DE L'ESTERON ET DU VAR INFÉRIEUR	travaux de mise en place d'une instrumentation pour optimiser les comptages du débit et réguler les volumes prélevés d'eau potable des sources du Vegay à Aiglun	278 500,00 €		174 062,00 €	278 500,00 €	17,5	48 738,00 €	2023_11504
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	remplacement des luminaires existants d'éclairage public par des LED programmées en usine	42 260,00 €		16 903,00 €	42 260,00 €	40	16 904,00 €	2023_08038
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE	COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE	rénovation du groupe scolaire La Fontette	14 503,02 €		2 929,86 €	14 503,02 €	59,8	8 673,00 €	2023_09098
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	création d'un trottoir partagé piétons/vélos (AKENAE)	67 140,00 €			67 140,00 €	30	20 142,00 €	2023_11880
							95 DOSSIERS	TOTAL	4 725 308,11 €	

Contrats de Territoire Urbain - CP 15 Décembre 2023

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	Dossier n°
Cannes-1	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	renouvellement de la flotte Palm Bus - Acquisition de bus électriques et hydrogènes - PHASE 4 (année 2024) CH26	3 042 360,00 €	3 042 360,00 €	15	456 354,00 €	2023-13072
Grasse-1	COMMUNE DE GRASSE	COMMUNE DE GRASSE	restauration du Palais épiscopal et aménagement d'un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CH26)	6 300 000,00 €	6 300 000,00 €	30	1 890 000,00 €	2023-07943
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNAUTE AGGLOMERATION PAYS DE GRASSE	COMMUNAUTE AGGLOMERATION PAYS DE GRASSE	renouvellement du réseau d'eaux usées, boulevard de la Mourachonne à Pégomas (CH26) - Opération n°01/Eaux Usées Pégomas	35 454,00 €	35 454,00 €	20	7 091,00 €	2023-06584
Menton	CTE D AGGLO RIVIERA FRANCAISE	CTE D AGGLO RIVIERA FRANCAISE	réalisation du PEM de Menton (CH26)	9 080 000,00 €	9 080 000,00 €	8,81	800 000,00 €	2023-12285
Menton	CTE D AGGLO RIVIERA FRANCAISE	CTE D AGGLO RIVIERA FRANCAISE	mise en accessibilité de la gare SNCF de Carnolès sur RCM (CH26)	650 000,00 €	650 000,00 €	10	65 000,00 €	2023-12286
Nice-1	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	parking-relais PHASE 1 : Parking Tzaréwitch CH26	8 400 000,00 €	8 400 000,00 €	10	840 000,00 €	2023-06631
			6 DOSSIERS				4 058 445,00 €	

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Contes	COMMUNE DE CONTES	COMMUNE DE CONTES	aménagement des abords et mise en valeur du four de la Vernéa de Contes	49 500,00 €			34 650,00 €	30	10 395,00 €	2023_12627
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT AUBAN	COMMUNE DE SAINT AUBAN	rénovation complète de la cour de l'école de Saint-Auban, réfection du sol et création d'un préau	38 191,62 €		11 457,49 €	26 734,13 €	70	18 714,00 €	2023_12752
Vence	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	travaux et de l'équipement d'une cuisine de production à l'école de Valberg	124 986,57 €			124 986,57 €	80	99 989,00 €	2023_13306
Vence	COMMUNE DE BOUYON	COMMUNE DE BOUYON	réfection des planchers de la maison située 2 montée du Pontis en vue de renforcer les capacités d'accueil du gîte d'étapes de la maison Barnoin	30 445,00 €			30 445,00 €	50	15 222,00 €	2023_12529
Vence	COMMUNE DE DALUIS	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	création d'un cimetière au quartier St Martin à Daluis	243 562,36 €		121 780,00 €	121 782,36 €	60	73 070,00 €	2023_13301
Vence	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	réhabilitation et renforcement du réseau d'eau potable et ouvrages associés à Malaussène suite aux intempéries des 2 et 3 octobre 2020	50 000,00 €		25 000,00 €	50 000,00 €	30	15 000,00 €	2023_13432
Vence	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	réalisation des zonages d'assainissement des communes de Chateauneuf d'Entraunes, Lieuche et Puget-Rostang	10 500,00 €		5 250,00 €	5 250,00 €	60	3 150,00 €	2023_13431
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	travaux de démolition d'un immeuble menaçant de s'effondrer sur la place de la mairie	950 000,00 €			950 000,00 €	60	570 000,00 €	2023_12480
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	numérotation des rues de la commune	70 000,00 €			70 000,00 €	55	38 500,00 €	2023_12689
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	réhabilitation du parcours santé d'Auron	241 000,00 €			144 600,00 €	60	86 760,00 €	2023_12696
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	réhabilitation d'un local communal afin d'y édifier une maison des jeunes	35 000,00 €			24 500,00 €	60	14 700,00 €	2023_12060
			11 DOSSIERS						945 500,00 €	

Subventions initiales							Réévaluation de la subvention						
Délibération AD/CP du	N° dossier	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention en €	Motifs	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention en €	Augmentation financière en €	
Demandeur : CASTAGNIERS													
CP 02/06/2023	2023_07290	rénovation du jardin d'enfants du village	36 863,00	36 863,00	60%	22 118,00	Augmentation du coût du projet	69 080,00	69 080,00	60%	41 448,00	19 330,00	
Demandeur : VENCE													
CP 6/10/2023	2023_05544	travaux de mise en accessibilité PMR au Musée Fondation Emiles Hugues	771 364,00	771 364,00	10%	77 136,00	Augmentation du coût du projet	1 162 390,69	1 148 234,26	10%	114 823,00	37 687,00	
Demandeur : ROQUESTERON													
CP 06/10/2023	2023_03055	réhabilitation de l'aire de jeux d'enfants et aménagement d'un espace fitness plein air au stade St Jean (complément)	68 075,00	68 075,00	30%	20 423,00	Non financement de la Région	68 075,00	68 075,00	80%	54 460,00	34 037,00	
											TOTAL	91 054,00	

Transfert de subventions – CP 15 Décembre 2023

Demandeur initial			Nouveau demandeur		
Délibération	Objet de la demande	Subvention	Objet de la demande	Subvention	numéro de dossier
Demandeur :	Commune de Guillaumes		CCAA		
CP du 02/06/2023	DCA 2023	37000	DCA 2023	37 000	2023_08207
Demandeur :	Commune de Guillaumes		CCAA		
CP du 06/10/2023	DCA 2023	118 000	DCA 2023	118 000	2023_12446
Demandeur :	Commune de Les Mujouls		CAPG		
CP du 02/06/2023	DCA 2023	46 458	DCA 2023	46 458	2023_08134
Demandeur :	Commune de La Croix sur Roudoule		CCAA		
CP du 02/06/2023	DCA 2023	50 000		50 000	2023_08208
Demandeur :	Commune de La Bollène Vésubie		MNCA		
CP du 02/06/2023	DCA 2023	60 000		33 548	2023_13514
Demandeur :	Commune de Roquebilière		MNCA		
CP du 02/06/2023	DCA 2023	50 000		50 000	2023_08418

DOTATIONS CANTONALES : CADUCITE - CP 15 décembre 2023

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet	Subvention	N° dossier
CONTES	CANTARON	CANTARON	DCA 2022	28 000 €	2023_13453
CONTES	COARAZE	COARAZE	DCA 2021	23 000 €	2023_13457
VENCE	BOUYON	BOUYON	DCA 2018	50 125 €	2023_13456
VENCE	BONSON	CCAA	DCA 2022	218 497 €	2023_13454

Sécurité des Fêtes traditionnelles - CP 15 Décembre 2023

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet TTC	Montant subventionnable	Taux habituel	Subvention	N°Dossier
Contes	COMITE ORGANISATION FETE BREBIS BRIGASQUE	COMITE ORGANISATION FETE BREBIS BRIGASQUE	sécurité des fêtes traditionnelles 2023	3 340,00 €	3 340,00 €	70	2 338,00 €	2023_13418
Contes	COMMUNE DE DRAP	COMMUNE DE DRAP	sécurité des fêtes traditionnelles 2023	7 676,00 €	7 143,00 €	70	5 000,00 €	2023_12632
Contes	TENDE	TENDE	sécurité des fêtes traditionnelles 2023	12 147,00 €	7 143,00 €	70	5 000,00 €	2023_13487
Contes	COMMUNE DE SOSPEL	COMMUNE DE SOSPEL	sécurité des fêtes traditionnelles 2023	7 839,50 €	7 143,00 €	70	5 000,00 €	2023_13054
Nice-3	COMMUNE DE GATTIERES	COMITE OFFICIEL DES FETES DE GATTIERES	sécurité des fêtes traditionnelles 2023	720,00 €	720,00 €	70	504,00 €	2023_13012
Tourrette-Levens	COMMUNE D ISOLA	COMITE DES FETES D ISOLA	sécurité des fêtes 2023	2 160,00 €	2 160,00 €	70	1 512,00 €	2023_12522
Tourrette-Levens	COMMUNE DE CASTAGNIERS	COMITE DES FETES ET SPORTS DE CASTAGNIERS	sécurité des fêtes traditionnelles 2023	3 087,00 €	3 087,00 €	70	2 161,00 €	2023_13048
Tourrette-Levens	COMMUNE DE COLOMARS	COMITE DES FETES DE COLOMARS	sécurité des fêtes traditionnelles 2023	4 500,00 €	4 500,00 €	70	3 150,00 €	2023_12196
Tourrette-Levens	COMMUNE DE VALDEBLORE	COMITE DES FETES DE SAINT DALMAS VALDEBLORE	sécurité des fêtes 2023	2 130,00 €	2 130,00 €	70	1 491,00 €	2023_12257
Valbonne	COMMUNE DE CHATEAUNEUF	COMMUNE DE CHATEAUNEUF	sécurité des fêtes traditionnelles 2023	8 100,00 €	7 143,00 €	70	5 000,00 €	2023_13057
Vence	COMMUNE DE GILLETTE	COMMUNE DE GILLETTE	sécurité des fêtes traditionnelles 2023	850,00 €	850,00 €	70	595,00 €	2023_12509
Vence	COMMUNE DE GUILLAUMES	COMITE DES FETES GUILLAUMOIS	sécurité des fêtes traditionnelles 2023	2 899,00 €	2 899,00 €	70	2 029,30 €	2023_12388
Vence	SAINT ANTONIN	SAINT ANTONIN	sécurité des fêtes traditionnelles 2023	449,00 €	449,00 €	70	314,30 €	2023_13582
			13 DOSSIERS				34 094,60 €	

BENEFICIAIRE	TITRE PRESIDENT OU DIRECTEUR	ADRESSE	OBJET	MONTANT HT en € DU PROJET	MONTANT GLOBAL en € DE L'AIDE DEPARTEMENTALE	MONTANT AU TITRE DES ETUDES	MONTANT AU TITRE DES TRAVAUX	N°DOSSIER
REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	Monsieur Cyril MARRO	CADAM - 147 Bd du Mercantour - CS23182 - 06204 NICE	Etudes et travaux en vue de la création d'une unité de REUT sur la STEP de Péone-Valberg	1 700 000 €	530 000 €	50 000 €	480 000 €	2023-12485
EAU D'AZUR	Monsieur Vincent PONZETTO	369/371 Promenade des Anglais - "Le Crystal Palace" - CS53135 - 06203 NICE Cedex 3	Installation de REUT à grande échelle - Nouveau complexe HALIOTIS2 Nice et projet pilote	39 418 464 €	1 200 000 €	200 000 €	1 000 000 €	2023-12490
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	Monsieur David LISNARD	CS 50044 - 06414 CANNES	REUT STEP AQUAVIVA	7 065 324 €	1 200 000 €	200 000 €	1 000 000 €	2023-12491
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA-ANTIPOLIS	Docteur Jean LEONETTI	449 Route des Crêtes - B.P 43 - "Les Genets" - 06901 SOPHIA ANTIPOLIS	Etude pour l'extension de l'usage des eaux usées traitées de la STEP d'Antibes et amélioration de la qualité de ces eaux	41 800 €	12 540 €	12 540 €		2023-12493
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA-ANTIPOLIS	Docteur Jean LEONETTI	449 Route des Crêtes - B.P 43 - "Les Genets" - 06901 SOPHIA ANTIPOLIS	Etude pour l'extension de la capacité de la filiale REUT de la STEP de Châteauneuf- Grasse	28 500 €	18 252 €	18 225 €		2023-12495
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA-ANTIPOLIS	Docteur Jean LEONETTI	449 Route des Crêtes - B.P 43 - "Les Genets" - 06901 SOPHIA ANTIPOLIS	STEP de Gréolières-les-Neiges : REUT pour production de neige de culture	90 540 €	34 405 €	17 905 €	16 500 €	2023-12496
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA-ANTIPOLIS	Docteur Jean LEONETTI	449 Route des Crêtes - B.P 43 - "Les Genets" - 06901 SOPHIA ANTIPOLIS	STEP de Golfe Juan: Création d'une unité de REUT	332 000 €	112 880 €	12 580 €	100 300 €	2023-12499
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	Monsieur Jérôme VIAUD	57 Avenue Pierre Sémard - 06130 GRASSE	REUT STEP Paoute pour l'arrosage du golf Saint Donat à Grasse	1 146 515 €	374 512 €	49 012 €	325 500 €	2023-12501
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANCAISE	Monsieur Yves JUHEL	16 Rue Villarey - 06500 MENTON	Mise en place d'installations pour la REUT de la STEP de Menton et Roquebrune Cap Martin	605 000 €	181 500 €	163 130 €	18 370 €	2023-12502
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA STATION D'EPURATION DES BOUILLIDES	Monsieur Joseph CESARO	Mairie de Valbonne - B.P 109 - 06902 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS	Création d'une unité de REUT à la STEP des Bouillides pour l'arrosage des espaces verts des golfs de Cannes Mougins et le Provençal	3 634 000 €	1 101 100 €	101 100 €	1 000 000 €	2023-12503
TOTAL				54 062 143 €	4 765 189 €			

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SERVICE D'APPUI FINANCIER AUX COLLECTIVITES

CONVENTION APPEL A PROJETS 2023
REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES (REUT)
entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du.....;

d'une part,

Et le « bénéficiaire »

représenté par « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* », désigné ci après : « *le bénéficiaire* »;

d'autre part,

PREAMBULE

Depuis l'été 2022, la France, et en particulier les Alpes-Maritimes, connaît un contexte de sécheresse intense. Face à cette situation exceptionnelle, le Département a adopté le Plan départemental de la gestion de l'eau lors de l'Assemblée départementale du 7 octobre 2022.

Ce plan comporte 4 axes :

- Lutter contre les pertes d'eau ;
- Favoriser les dispositifs innovants utiles pour la gestion de la ressource en eau par le subventionnement de tous les projets de réutilisation des eaux usées (REUT) des collectivités et le lancement d'appels à projets ;
- Modifier et accompagner les comportements des usagers ;
- Mieux connaître la ressource en eau avec la création d'un Observatoire de l'Eau.

Sur les 20 dernières années, notre département enregistre un déficit en eau de 43% par rapport à la moyenne. Selon plusieurs études, ces épisodes de sécheresse intenses semblent être appelés à se multiplier. Les mesures d'urgence prises durant l'été 2022 pour tenter de réduire les consommations d'eau ont marqué un tournant pour la réutilisation des eaux usées traitées (REUT).

La REUT est une des solutions qui permet de répondre pour partie aux pénuries d'eau et de lutter localement contre les effets du changement climatique. Elle est notamment utilisée en Espagne et en

Israël où respectivement 15 % et 90 % des eaux usées traitées sont utilisées. Or, dans notre pays, ce chiffre n'atteint qu'1 %.

Face aux épisodes récurrents de sécheresse, le Département a donc souhaité lancer en 2023 un appel à projet relatif à la REUT.

L'objectif est de favoriser l'émergence de projets de REUT, en accompagnant les différents acteurs du département des Alpes-Maritimes, depuis l'étude d'opportunité jusqu'à la réalisation de leur projet.

Par délibération en date du 6 octobre 2023, le Département s'est engagé à

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités d'attribution de la subvention départementale pour « *nom du projet* » présenté par le bénéficiaire à l'occasion de l'appel à projets REUT 2023 à travers le dossier de candidature joint en annexe 1.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention du Département des Alpes-Maritimes s'établit à « *montant global en € de l'aide départementale* » décomposé comme suit :

- « *montant au titre des études* » au titre des études ;
- « *montant au titre des travaux* » au titre des travaux.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide financière allouée par le Département sera versée au bénéficiaire, soit celui qui réalise les dépenses.

Le paiement de la subvention pourra s'effectuer en un seul ou plusieurs versements (acomptes et solde), sachant que le nombre de versements pour une même subvention est limité à six.

Ils pourront s'établir comme suit, étant précisé que concernant les travaux, le premier versement sera conditionné par l'autorisation du projet par les services de l'Etat et sera fonction des dépenses effectivement réalisées et s'effectuera selon les modalités décrites ci-dessous :

- versement d'un ou six acomptes maximums au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou études, sur production des justificatifs de dépenses (récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet, ou état des dépenses dûment certifié par le comptable public et, selon l'aide, présentation de factures ou de tout autre justificatif requis) ;
- versement du solde :
 - après production de l'ensemble des justificatifs (récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet ou état des dépenses dûment certifié par le comptable public, et selon l'aide, présentation des factures des travaux ou acquisitions, procès-verbal de réception des travaux ou de tout autre justificatif) ;

- pour les travaux, après production des justificatifs attestant des volumes d'eau réutilisés ou économisés ;
- après production de visuels prouvant le respect des obligations d'information et de communication selon les préconisations du guide pratique (photos de panneaux de chantier, de la plaque permanente ou autres documents) ;
- après vérification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet retenu lors de la décision attributive de subvention.

Les dépenses éligibles concernent les dépenses strictement et exclusivement liées au projet :

- les études et analyses associées ;
- les dépenses d'investissements liées aux travaux et aux réseaux de distribution.

En revanche, ne seront pas éligibles :

- les réseaux de distribution relevant de l'investissement par l'utilisateur privé ;
- toutes les dépenses de fonctionnement ;
- les travaux relevant de l'exploitation courante des ouvrages ;
- les coûts relatifs au fonctionnement de l'ouvrage (coût d'exploitation, consommation électrique, entretien de l'ouvrage...).

Les services du Département se réservent le droit, en tant que de besoin, de conditionner un versement à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

Dans le cas de cofinancements d'un même projet, il est rappelé que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la participation départementale et son paiement seront effectués dans la limite d'une participation minimale du maître d'ouvrage à hauteur de 20% des financements apportés au projet par les personnes publiques sauf dérogations autorisées par le Préfet. En conséquence, le maximum cumulé des subventions perçues pour une même opération est de 80%.

ARTICLE 4: DATE D'EFFET ET DUREE

La convention prend effet à compter de sa date de notification et jusqu'au 31 décembre 2027. Au-delà, la subvention est caduque.

Les études devront être réalisées dans un délai maximum de 18 mois à compter de la notification de la convention.

Les travaux devront démarrer, sous réserve d'autorisation des services de l'Etat, dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Dans l'hypothèse où l'examen des comptes et du rapport d'activités fait apparaître la non-utilisation de tout ou partie de la participation accordée ou une utilisation qui n'est pas conforme à l'objet de la convention, un titre de recettes équivalent à la somme non utilisée sera émis au bénéfice du Département. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à reverser cette somme.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion du projet.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur toutes publications et supports réalisés pour le projet.

Cette visibilité doit être conforme aux obligations d'information et de communication listées dans le guide pratique téléchargeable sur www.departement06.fr.

Le bénéficiaire s'engage à citer le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en tant que puissance invitante dans les invitations officielles. Le bénéficiaire autorise le Département à installer de la communication visuelle sur les opérations de promotion du projet.

Le respect de ces dispositions conditionne le versement de la subvention.

ARTICLE 7: RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

En 2 exemplaires originaux

Le « *titre* »

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

« *Prénom NOM* »

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1 A LA CONVENTION
DOSSIER DE CANDIDATURE SOUMIS A L'APPEL A PROJETS REUT 2023

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès aux applications informatiques (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



CONVENTION

Aide au développement du premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » de Sciences Po - Menton

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : la Fondation nationale des sciences politiques (FNSP), ci-après dénommée « Sciences Po »,

représentée par Monsieur Mathias VICHERAT, Directeur, domicilié en cette qualité 27, rue Saint Guillaume 75337 Paris Cedex 07, dûment habilité à signer la présente convention,

d'autre part.

PREAMBULE

Afin de renforcer les pôles d'excellence locaux en matière de formation supérieure et de dynamiser leur ouverture internationale, l'assemblée départementale, par délibération prise le 24 juin 2005, a souhaité favoriser l'implantation d'une antenne délocalisée de Sciences Po à Menton, domiciliée depuis la rentrée de septembre 2011 dans les locaux de l'ancien hospice Saint Julien, 11 place Saint Julien.

Conformément à ses engagements, Sciences Po a ouvert dès la rentrée universitaire 2005-2006 un premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » à Menton, qui accueille des étudiants français et étrangers reçus à l'examen d'entrée de niveau baccalauréat.

L'enseignement de ce 1^{er} cycle sur 3 ans est pluridisciplinaire bilingue (français, anglais) en sciences sociales (droit, économie, histoire, sciences politiques, sociologie, humanités politiques) et met en œuvre les techniques de l'information et de la communication les plus performantes.

Dans le cadre de la réforme du Collège universitaire mise en place à la rentrée 2017, Sciences Po offre aux élèves de deuxième année une majeure au choix : Économies et société, Humanités politiques ou Politique et gouvernement.

Par ailleurs, les étudiants du Collège universitaire s'engagent dans un parcours civique obligatoire déployé sur trois années ayant pour objectif d'aider les étudiants à appréhender les enjeux de la citoyenneté au travers d'actions concrètes dans le sens de l'intérêt général, au sein de Sciences Po ou hors les murs (secteurs public, privé, associatif) à l'échelle locale, nationale, européenne et internationale.

A parité d'étudiants originaires de l'Europe et du Maghreb, du Moyen-Orient, des pays du Golfe, d'Afrique, des États-Unis, d'Amérique du Sud, d'Océanie et d'Asie, ils suivent le même enseignement et passent la troisième année à l'étranger au sein d'une université partenaire de Sciences Po ou en stage de longue durée en entreprise ou dans une administration.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière du Département au fonctionnement du premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » de Sciences Po à Menton pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : SOUTIEN FINANCIER DU DÉPARTEMENT

Le Département consent un soutien financier de 50 000 €, au travers d'actions ciblées :

1. Aide aux étudiants :

- bourses d'accueil et d'aide au logement ;
- aide à la réalisation du parcours civique des étudiants ;
- aide au financement de séjours linguistiques ;
- séjours à l'étranger dans le cadre de la troisième année d'études ;

2. Chaires d'enseignement :

- accueil d'enseignants-chercheurs effectuant un enseignement ou une recherche sur l'aire Moyen-Orient Méditerranée ;
- accueil de professionnels des entreprises, des administrations publiques ou des organisations internationales ;

3. Aide au financement des écoles d'hiver et de printemps organisées par le 1er cycle Moyen-Orient Méditerranée :

- cycle de conférences sur un thème d'actualité pendant une semaine ;

4. Aide au financement des manifestations organisées par le 1er cycle de Sciences Po et ouvertes au grand public, notamment sur l'aire géographique Moyen-Orient Méditerranée :

- colloques, séminaires, tables-rondes ;
- journées de l'engagement ;

5. Ressources documentaires :

- financement de ressources documentaires numériques et papier ;
- aide à la constitution d'un fonds de référence sur les pays du Moyen-Orient et de la Méditerranée ;

6. Frais de missions engagés pour la promotion du 1er cycle Moyen-Orient Méditerranée à l'étranger et plus généralement l'ensemble des dépenses directement engagées pour le fonctionnement de la formation.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

La subvention sera versée à Sciences Po de la façon suivante :

- 30 000 € à la signature de la convention ;
- le solde, soit 20 000 €, lors du 1^{er} trimestre 2024, sur présentation du rapport d'activités de l'année universitaire 2023-2024.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente convention est valable un an à compter de sa signature.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

Cette convention peut être résiliée par le Département en cas de manquement ou d'inexécution par Sciences Po à ses obligations contractuelles. Au préalable, une mise en demeure de se conformer aux dispositions de cette convention lui sera adressée par pli recommandé avec avis de réception.

A défaut de mise en conformité, le Département prononcera la résiliation de la convention. Dans ce cas, les sommes déjà versées par le Département pourront donner lieu à remboursement au prorata de la période écoulée.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Sciences Po s'engage à faire état de la participation financière du Département dans toute communication publique relative à l'opération.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit

d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Nice, le

Pour Sciences Po,
Le Directeur de la FNSP,

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Mathias VICHERAT

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES
COMPETENCES ET MISSIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES INONDATIONS ET A LA
GESTION DE L'EAU**

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06 201 Nice Cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, habilité aux présentes en vertu de la délibération de la commission permanente en date du..... ;

Ci-après dénommé le Département ;

ET

Le Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin dont le siège est situé à Nice, au Centre administratif départemental des Alpes Maritimes (CADAM), 147 Boulevard du Mercantour, représenté par le directeur général des services en exercice, Monsieur Cyril MARRO, habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du..... ;

Ci-après dénommé le SMIAGE Maralpin ;

Vu la convention de partenariat dans le cadre du transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et à la gestion de l'eau, signée le 9 mai 2022 entre le Département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE Maralpin ;

Il est préalablement exposé ce qui suit

Dans le cadre du GREEN Deal, le Département des Alpes-Maritimes met à disposition de ses agents des vélos électriques en libre-service sur le site du CADAM.

Afin que les agents du SMIAGE puissent bénéficier de cette disposition, il convient de compléter la convention de partenariat susvisée par voie d'avenant afin que le SMIAGE puisse disposer de trois vélos.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Modification des prestations et contributions en nature

L'article 9 relatif aux « autres prestation de service et contributions en nature » est modifié comme suit :



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

Article 9 – Autres prestations de service et contributions en nature

Les prestations réciproques sont les suivantes :

- Le Syndicat donne au Département son avis technique sur les dossiers de subventions transmis par la Direction de l'attractivité du territoire, selon le protocole déjà en place à la date de la présente ;
- Pour la durée de la présente convention, le Département met en œuvre, pour le compte du SMIAGE, une prestation de conseil en matière de commande publique ;
- Le Département mettra à disposition du SMIAGE 3 vélos électriques en libre-service, afin d'en faire bénéficier ses agents. Cette utilisation devra se faire suivant les modalités définies par le Département ;
- Pour la durée de la présente convention, et dans le cadre des travaux que le Département pourrait être amené à réaliser dans et ou à proximité de cours d'eau, le SMIAGE assurera des prestations de pêche électrique de sauvegarde afin de préserver la faune piscicole. Ces prestations auront lieu à titre gracieux.

Le SMIAGE pourra bénéficier de formations réalisées en interne par les services du Département (habilitations électriques, sécurité incendie, marchés publics, mouflage, etc.) moyennant une prise en charge par le SMIAGE pour chaque participant inscrit à chaque session.

Article 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Syndicat Mixte pour les Inondations,
l'Aménagement et la Gestion de l'Eau

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Le Directeur Général des Services
Cyril MARRO

Le Président
Charles Ange GINESY

Avenant n°1 à la convention pour le financement des travaux sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française et du Syndicat Mixte Vésubie – Valdeblore suite à la Tempête Alex pour la période 2020-2025

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, ayant son siège : Route de Grenoble - BP 3007 – 06201 NICE Cedex 3, représentée par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, dûment habilité par délibération n° _____ du conseil départemental en date du _____.

Ci-après dénommée le CD06

D'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux Maralpin, ayant son siège 147 boulevard du Mercantour, CS 23182, 06204 NICE CEDEX 3, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, dûment habilité par délibération n° _____ en date du 12 décembre 2023.

Ci-après dénommé SMIAGE

D'autre part

Préambule

Suite aux dégâts causés par les intempéries d'octobre 2020 – tempête Alex, , le CD06 et le SMIAGE, par convention en date du 28 décembre 2020 ont identifié les programmes d'actions de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) et du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblorre (SMIX) pouvant faire l'objet d'un financement par le CD06 et les modalités de versement des subventions correspondantes.

Ainsi, pour la période 2021-2025, la participation financière du CD06 s'élève, sous réserve d'éligibilité des opérations présentées chaque année, à un montant prévisionnel de :

- Pour la CARF : 20 % de 45 209 470,19 € HT soit 9 041 894,04 €
- Pour MNCA : 20 % de 38 111 000 € HT soit 7 622 200 €
- Pour le SMIX : 20 % de 3 055 168,21 € HT soit 611 033,65 €

Soit un montant total de subvention de : 17 275 127,69 €.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°1

Suite aux dégâts causés par la tempête Aline le 19 et 20 octobre 2023, la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) a confié au SMIAGE les travaux de reconstruction des vallées de la Vésubie pour un montant de 38 112 434 € HT soit 45 734 921 € TTC.

Le CD06 participe au financement de ces actions à hauteur de 20% de la dépense subventionnable soit 7 622 486,80 €.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D' ACTIONS POUR LA PERIODE 2020-2025

Pour les nouveaux travaux projetés, le SMIAGE a établi avec la MNCA un avenant n°4 au contrat territorial « Tempête Alex ».

Le programme de travaux arrêté avec la MNCA est annexé au présent avenant.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Dès signature du présent avenant par les 2 parties, le CD06 s'engage à verser 2 000 000 € de sa participation financière.

Les acomptes suivants seront versés au fur et à mesure de l'avancée des travaux sur présentation d'un état de mandat visé par le payeur départemental accompagné des factures correspondantes.

ARTICLE 4 : DUREE

Afin de suivre la réalisation des opérations du contrat territorial tempête Alex de la MNCA et de ses avenants, le présent avenant prolonge la durée initiale de la convention fixée à 5 ans, à 7 ans afin de couvrir la période 2021-2027.

ARTICLE 5 :

Le présent avenant prend effet dès sa notification par les Parties.

Les autres termes de la convention restent inchangés

Fait en 2 exemplaires originaux.

Nice, le

**Le Président
Du Département des Alpes-Maritimes**

Pour le SMIAGE

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	N° dossier	Objet	Total des travaux recensés (HT)	Dépense subventionnable travaux éligibles	Taux (%)	Montant proposé
Tourrette-Levens	REGIE D'ELECTRICITE DE ROQUEBILLIERE	SYNDICAT MIXTE INONDATIONS, AMENAGEMENT ET GESTION DE L'EAU MARALPIN	2023-14571	Réparation et protection de la conduite forcée de la Régie d'électricité de Roquebillière endommagée suite aux intempéries du 20 octobre 2023	870 000 €	870 000 €	80	696 000 €
						TOTAL		696 000 €